

# GE\_GERICHTE P/9889/2016 vom 4. Juni 2018

GE Cour de justice, 2018-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_9889\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9889_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/9889/2016 du 4 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE P/9889/2016 del 4 giugno 2018

## Regeste

LÉSION CORPORELLE GRAVE; NÉGLIGENCE; DILIGENCE; TROTTOIR;  
PASSAGE POUR PIÉTONS; PIÉTON; GARDE DE FAIT; ÉCOLE ENFANTINE |  
CP.125.al1; CP.125.al2; CP.42; CP.47; CP.53; CP.34; CPP.135; CPP.426; CPP.428;  
CPP.436

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 1.2

En l'espèce, seule la culpabilité de A\_\_\_\_\_ est contestée, à l'exclusion de celle de C\_\_\_\_\_, qui n'a pas appelé de sa condamnation. Le volet civil du litige n'a pas non plus fait l'objet de l'appel.

### E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute

sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 4.1). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1).

### **E. 2.2**

L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments. Le résultat typique se définit en référence à l'art. 122 CP (ATF 124 IV 53 consid. 2 p. 56 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 3.2.1 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB , 3 ème éd., 2013, n. 11 ad art. 122 ; A. DONATSCH, Strafrecht III : Delikte gegen den Einzelnen , 10 ème éd., 2013, p. 39).

### **E. 2.3**

La négligence est l'imprévoyance coupable commise par celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle. Deux conditions doivent être remplies (art. 12 al. 3 CP). D'abord, elle suppose que l'auteur ait violé les règles de prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu et dû, au vu des circonstances, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte qu'il mettrait en danger des biens juridiquement protégés de la victime et qu'il excédait les limites du risque admissible (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 p. 140 ; ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5 p. 128 ; ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 p. 79 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_197/2017 du 8 mars 2018 consid. 4.1 ; 6B\_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1 et les références). En second lieu, pour qu'il y ait négligence, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable. La violation d'un devoir de prudence est fautive lorsque l'on peut reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, de n'avoir pas déployé l'attention et les efforts qu'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir de prudence. L'attention et la diligence requises sont d'autant plus élevées que le degré de spécialisation de l'auteur est important (ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5 p. 128 ; ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 p. 79 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1 et les références). 2.4.1. L'étendue du devoir de diligence doit s'apprécier en fonction de la situation personnelle de l'auteur, c'est-à-dire de ses connaissances et de ses capacités. Il faut se demander si une personne raisonnable dans la même situation et avec les mêmes

aptitudes que l'auteur aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable (ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5 p. 128 ; ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 p. 79 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1 et les références ; 6B\_230/2016 du 8 décembre 2016 consid. 1.1). 2.4.2. Lorsque des prescriptions légales, réglementaires ou administratives ont été édictées pour assurer la sécurité ou dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations privées, spécialisées ou semi-publiques sont généralement reconnues, le contenu et l'étendue du devoir de prudence se déterminent en premier lieu d'après ces normes ; leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 p. 140). La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64), si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée. S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5 p. 128 ; ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1 p. 79 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1 et les références ; 6B\_230/2016 du 8 décembre 2016 consid. 1.1 et les références). 2.4.3. Les piétons traverseront la chaussée avec prudence et par le plus court chemin en empruntant, où cela est possible, un passage pour piétons. Ils bénéficient de la priorité sur de tels passages, mais ne doivent pas s'y lancer à l'improviste (art. 49 al. 2 LCR). Ils s'engageront avec circonspection sur la chaussée, notamment s'ils se trouvent près d'une voiture à l'arrêt, et traverseront la route sans s'attarder. Ils utiliseront les passages pour piétons qui se trouvent à une distance de moins de 50 m (art. 47 al. 1 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 [OCR – RS 741.11]). Sur les passages pour piétons où le trafic n'est pas réglé, les piétons ont la priorité, sauf à l'égard des tramways et des chemins de fer routiers. Ils ne peuvent toutefois user du droit de priorité lorsque le véhicule est déjà si près du passage qu'il ne lui serait plus possible de s'arrêter à temps (art. 47 al. 2 OCR). 2.4.4. Les recommandations du Bureau de prévention des accidents (BPA) préconisent d'apprendre aux enfants à toujours s'arrêter au bord du trottoir et à ne s'engager sur un passage pour piétons que si le véhicule est totalement immobilisé. Ces derniers sont en effet joueurs et se laissent facilement distraire. Il ne leur est ainsi pas forcément toujours possible de réprimer des impulsions et des réactions spontanées, telles que traverser la route à la hâte pour rejoindre un copain ( Premiers pas dans la circulation routière , Trajets scolaires à pied , Enfants sur le chemin de l'école , brochures disponibles sur <https://www.bfu.ch/fr/pour-les-sp%C3%A9cialistes/education-routi%C3%A8re/premiers-pas-dans-la-circulation-routi%C3%A8re> et <https://www.bfu.ch/fr/conseils/pr%C3%A9vention-des-accidents/circulation-routi%C3%A8re/pi%C3%A9tons/trajet-scolaire/trajet-scolaire> [23.05.18]). 2.4.5. La réglementation légale du devoir de prudence à l'égard des enfants a pour fondement le fait que les enfants, compte tenu de leur développement psychologique, ne sont pas du tout ou très peu en mesure, du moins jusqu'à un certain âge, d'appréhender de façon consciente les dangers de la circulation. Des enquêtes donnent à penser que les enfants, en partie jusqu'à douze ans, ne comprennent pas du tout les dangers spécifiques de la circulation. Les enfants disposent d'un champ visuel plus restreint que celui des adultes. Ils ne peuvent pas coordonner correctement entre eux les objets qui se déplacent dans l'espace et leur processus de perception, comparé à celui des adultes, est ralenti. Indépendamment de leurs capacités cognitives, les enfants sont en outre inconstants dans leur comportement et, dans une certaine mesure, imprévisibles. Ils ne maîtrisent leur corps que de façon limitée et tendent à avoir des réactions spontanées et imprévisibles en cas de

stimulation intérieure et extérieure. Malgré la protection légale particulière que le législateur leur accorde dans la circulation routière, les enfants entre 4 et 14 ans font partie du groupe de piétons qui, dans la circulation routière, est proportionnellement le plus souvent victime de blessures graves ou mortelles (ATF 129 IV 282 consid. 2.2.2 et les références = JdT 2003 I 564 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_425/2012 du 17 décembre 2012 consid. 3.2). 2.4.6. C'est le propre des enfants d'agir parfois de façon irraisonnée. Certes, les règles de la circulation sont enseignées dès le début de la scolarité. Chaque enfant qui se rend à l'école et en revient quatre fois par jour, d'abord accompagné, puis seul, fait l'expérience des risques inhérents à la circulation automobile. Il se familiarise peu à peu avec les précautions élémentaires à prendre pour traverser la chaussée. On ne saurait néanmoins admettre qu'à 5 ans et 11 mois, un enfant ait la maturité intellectuelle et morale, ainsi que la force de volonté nécessaire pour assimiler et suivre en toute circonstance les règles de la circulation, pensées par des adultes et étrangères au monde infantile. Il incombe dès lors aux adultes, et particulièrement aux conducteurs de véhicules à moteur, de faire en sorte que la sécurité des enfants soit respectée, malgré leur comportement parfois irréfléchi (ATF 89 II 56 consid. 2a p. 60 s.). 2.5.1. Les lésions corporelles par négligence constituent une infraction de résultat, qui suppose en général une action, mais qui, conformément à l'art. 11 al. 1 CP, peut aussi être réalisée par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir. N'importe quelle obligation juridique ne suffit pas. Il faut qu'elle ait découlé d'une position de garant, c'est-à-dire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (ATF 141 IV 249 consid. 1.1 p. 251 s. ; ATF 134 IV 255 consid. 4.2.1 p. 259 s. et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_315/2016 du 1<sup>er</sup> novembre 2016 consid. 4.1). 2.5.2. À teneur de l'art. 302 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC – RS 210) concernant les effets de la filiation, les père et mère ont notamment le devoir de favoriser et de protéger le développement corporel, intellectuel et moral de leur enfant. Dans le contexte de la garde de l'enfant, cette règle impose aux père et mère de veiller à sa sécurité physique. Ils assument envers lui une position de garant et la violation de leurs devoirs engage leur responsabilité délictuelle selon l'art. 41 CO. Les père et mère sont notamment responsables de veiller à la sécurité de l'enfant dans le trafic routier (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_179/2016 du 30 août 2016 consid. 5.1 et les références, non publié in ATF 142 III 653 = SJ 2017 I 157). Cet encadrement peut être délégué 2.6.1. Il faut qu'il existe un rapport de causalité naturelle et adéquate entre la violation fautive du devoir de prudence et les lésions corporelles. Une action est l'une des causes naturelles d'un résultat dommageable si, dans l'enchaînement des événements tels qu'ils se sont produits, elle a été, au regard de règles d'expérience ou de lois scientifiques, une condition sine qua non de la survenance de ce résultat, soit si, en la retranchant intellectuellement des événements qui se sont produits en réalité, et sans rien ajouter à ceux-ci, on arrive à la conclusion, sur la base des règles d'expérience et des lois scientifiques reconnues, que le résultat dommageable ne se serait très vraisemblablement pas produit (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.3 p. 9 ; ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61 et les références). Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. Peu importe que le résultat soit dû à

d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 p. 61 et les références ; ATF 131 IV 145 consid. 5.2 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_230/2016 du 8 décembre 2016 consid. 1.1). 2.6.2. La causalité adéquate peut être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, des défauts de construction ou de matériel, le comportement d'un tiers ou la faute concomitante de la victime, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le rapport de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 p. 64 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_466/2016 du 23 mars 2017 consid. 3.1 et les références ; 6B\_230/2016 du 8 décembre 2016 consid. 1.1). 2.6.3. En cas de violation du devoir de prudence par omission, il faut procéder par hypothèse et se demander si l'accomplissement de l'acte omis aurait, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, évité la survenance du résultat qui s'est produit, pour des raisons en rapport avec le but protecteur de la règle de prudence violée. Pour l'analyse des conséquences de l'acte supposé, il faut appliquer les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.1 p. 265 et les références). L'existence de cette causalité dite hypothétique suppose une très grande vraisemblance ; autrement dit, elle n'est réalisée que lorsque l'acte attendu ne peut pas être inséré intellectuellement dans le raisonnement sans en exclure, très vraisemblablement, le résultat (ATF 116 IV 182 consid. 4a p. 185 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_177/2017 du 6 septembre 2017 consid. 4.1). La causalité adéquate est ainsi exclue lorsque l'acte attendu n'aurait vraisemblablement pas empêché la survenance du résultat ou lorsqu'il serait simplement possible qu'il l'eût empêché (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_948/2017 du 8 mars 2018 consid. 4.1 ; 6B\_315/2016 du 1<sup>er</sup> novembre 2016 consid. 5 ; 6B\_877/2015 du 20 juin 2016 consid. 5).

## **E. 2.7**

Lorsque plusieurs individus ont, indépendamment les uns des autres, contribué par leur négligence à créer un danger dont le résultat incriminé représente la concrétisation, chacun d'eux peut être considéré comme auteur de l'infraction (auteur dit juxtaposé ; Nebentäter), que son comportement représente la cause directe et immédiate du résultat ou qu'il l'ait "seulement" rendu possible ou favorisé (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1371/2017 du 22 mai 2018 consid. 1.1 et les références ; 6B\_604/2012 du 16 janvier 2014 consid. 4.3.2.1 in fine ; 6B\_461/2012 du 6 mai 2013 consid. 5.3 in fine, dans une affaire d'homicide par négligence à la suite d'un accident de la route ; arrêt du Tribunal pénal fédéral SK-2011.12 du 24 août 2012 consid. 3.1.4 ; AARP/234/2017 du 6 juillet 2017 consid. 4.3.3, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_987/2017 du 12 février 2018). Il n'y a pas de compensation des fautes en droit pénal (ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb p. 24). 2.8.1. En l'espèce, les lésions corporelles de I\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ sont documentées et leur qualification de grave, au sens de l'art. 125 al. 2 CP, n'est, à juste titre, plus contestée en appel. De même, l'appelante admet qu'elle revêtait une position de garant par rapport à ces deux fillettes, qu'elle était ce jour-là chargée d'accompagner de l'école au domicile de la famille F\_\_\_\_\_ en veillant à leur sécurité. 2.8.2. Pour le surplus, au regard des éléments du dossier et en application du principe in dubio pro reo, la CPAR retient ce qui suit : Sur la route \_\_\_\_\_, la circulation des piétons avoisine celle de véhicules dont la vitesse peut atteindre 50 km/h. En descendant d'un bus à l'arrêt et en empruntant le passage pour piétons situé à la hauteur du 53-55 de

cette route, la visibilité ne porte que sur la première moitié de la chaussée. Lorsque l'appelante quitte le champ de la caméra du bus TPG et s'apprête à en descendre, elle tient un paquet de biscuits dans sa main gauche, ainsi que deux sacs à dos, l'un au bras gauche et l'autre à l'épaule droite. Selon ses propres déclarations, l'appelante portait également les vestes des filles au moment de traverser, mais plus le paquet de biscuits, ce que les images de vidéosurveillance ne permettent pas de vérifier. Aussi, selon toute vraisemblance, les enfants ont dû lui remettre leurs vêtements et l'appelante ranger les friandises après que toutes sont descendues du bus, ce qui expliquerait que la "nounou" ait dû réajuster le sac sur son épaule, puis pris L \_\_\_\_\_ par la main pour rattraper les autres fillettes, comme elle l'a indiqué. Les enfants ont traversé la chaussée d'un pas assuré, voire rapide, c'est-à-dire à la vitesse de 7 km/h, hypothèse la plus vraisemblable aux yeux de l'expert. Celui-ci a pu établir une vitesse continue minimale de 5,3 km/h, ce qui est déjà supérieur à la vitesse de marche normale des enfants de cet âge (4,5 km/h à 5 km/h), ainsi que le fait que les fillettes avaient très probablement réduit leur vitesse à 3 km/h ou 4 km/h peu avant l'impact. En admettant un seul temps d'arrêt sur le trajet – par exemple les enfants qui remettent leur veste à l'appelante à la sortie du bus –, leur vitesse était même de 6,3 km/h. Il n'est pas contesté que, d'une manière générale, les fillettes adoptaient un comportement adéquat sur la route. Même si, le jour des faits, elles ont donc sûrement levé le bras avant de traverser, comme elles l'avaient appris, ce geste n'est pas déterminant. Il ne remédie en effet pas au manque de visibilité sur la seconde moitié de la route, sur laquelle elles ont été renversées. L'appelante a finalement admis, devant le Tribunal de police, qu'elle se trouvait en retrait de I \_\_\_\_\_ et H \_\_\_\_\_ et, surtout, que celles-ci étaient hors de sa portée, point qu'elle a confirmé devant le Cour. Peu importe, dès lors, de savoir à combien de mètres derrière elle se trouvait exactement. Même si les fillettes avaient l'habitude de parcourir cet itinéraire, toujours est-il que, selon les déclarations des parents E \_\_\_\_\_ et F \_\_\_\_\_, il y avait toujours quelqu'un pour les accompagner sur le chemin de l'école. À raison, puisqu'à cause de leur jeune âge et du manque de discernement qui en découle, elles devaient impérativement être accompagnées d'une personne capable d'assurer leur sécurité et, en particulier, de leur imposer un comportement approprié à la situation. Cette responsabilité incombait précisément à l'appelante, dont c'était la tâche. 2.8.3. En laissant trois des quatre fillettes s'avancer, seules, et traverser le passage pour piétons alors qu'elles se trouvaient ainsi hors de sa portée, tandis qu'un bus masquait la visibilité sur leur droite, l'appelante a violé le devoir de prudence qui lui incombait. En effet, même si les enfants bénéficiaient de la priorité sur le passage pour piétons, elles n'étaient pas dispensées de s'y engager avec la circonspection requise. Or, l'appelante ne pouvait escompter que des fillettes de sept ans prendraient d'elles-mêmes les mesures nécessaires à leur sécurité, en s'arrêtant au milieu de la route, derrière le bus, afin de vérifier le trafic susceptible de surgir en sens inverse. Bien plutôt, il appartenait à l'appelante d'y veiller. Cela est d'autant plus vrai que les fillettes cheminaient en groupe et se rendaient à une fête d'anniversaire, qui sont autant d'éléments susceptibles de les distraire, d'altérer leur capacité d'attention et d'annihiler leur sens du danger, ce que l'appelante ne pouvait ignorer. De son propre aveu, elle avait pour la première fois la garde de quatre enfants, dont deux qu'elle n'avait pas l'habitude de surveiller. Il s'agit d'éléments qui auraient dû l'inciter à davantage de vigilance. Son devoir de prudence aurait imposé que l'appelante évolue de manière à être en mesure de s'assurer que la seconde moitié de la voie soit libre, compte tenu du manque de visibilité, avant d'y faire traverser les enfants. En particulier, elle devait faire en sorte que les fillettes demeurent à portée de bras, pour les retenir cas échéant. En omettant de le faire, elle a violé son devoir

de prudence. Cette négligence lui est imputable à faute, dans la mesure où son travail consistait précisément à veiller à la sécurité des fillettes et qu'elle jouissait, selon ses dires, d'une certaine expérience en matière de garde d'enfants, sans compter qu'elle connaissait fort bien la configuration du passage, qu'elle empruntait trois fois par semaine. Au contraire, elle s'est laissée distraire par des futilités (biscuits, vestes, sacs), qui lui ont fait prendre suffisamment de retard sur les trois enfants pour qu'ils se trouvent hors de sa portée et traversent la chaussée d'un pas assuré, voire rapide. Le lien de causalité naturelle et adéquate est établi. Si l'appelante avait respecté son devoir de prudence, l'accident ne se serait pas produit, indépendamment de la faute – incontestée – commise par l'automobiliste. La chaîne causale n'a pas été interrompue par le comportement de l'intimé C\_\_\_\_\_. Il n'est malheureusement pas si inhabituel qu'un véhicule s'approche d'un passage pour piétons à une vitesse proche de la limite de vitesse en ville, nonobstant une mauvaise visibilité. Il ressort des premières déclarations de l'appelante, avant qu'elle ne se rétracte, pour des motifs qui n'emportent pas conviction, qu'elle-même avait constaté que les voitures circulaient rapidement à cet endroit, qu'elle connaissait parfaitement. Les événements étaient donc prévisibles pour l'appelante, qui, dans ces circonstances, ne pouvait raisonnablement partir du principe que le passage pour piétons était "sacré". La tardiveté de la réaction de l'automobiliste, estimée par l'expert à 0,6 s, ne suffit pas non plus à interrompre la causalité adéquate, dans la mesure où elle demeure malgré tout dans la fourchette du temps normal de réaction, qui varie d'un individu à l'autre. A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ont chacun contribué, par leur comportement imprudent, à la création d'un danger en lien avec le résultat qui s'est produit. Au pénal, la faute de l'automobiliste ne compense ni n'exclut celle de l'appelante, étant précisé que la responsabilité civile de chacun demeure réservée. Partant, le verdict de culpabilité sera confirmé.

### **E. 3.1**

Les nouvelles dispositions sur le droit des sanctions sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. En l'espèce, l'application de l'ancien ou du nouveau droit ne conduit pas à une solution différente s'agissant de la fixation de la peine.

### **E. 3.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

### **E. 3.3**

Le juge fixe le montant de la peine pécuniaire en fonction de la culpabilité de l'auteur, et le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 CP).

### **E. 3.4**

Aux termes de l'art. 53 CP, lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger

une peine si les conditions du sursis à l'exécution de la peine sont remplies (lit. a) et si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants (lit. b). La possibilité offerte par l'art. 53 CP fait appel au sens des responsabilités de l'auteur en le rendant conscient du tort qu'il a causé. Il s'agit non seulement de réparer effectivement le dommage, mais aussi et, surtout, d'améliorer les relations entre l'auteur et le lésé et à rétablir ainsi la paix publique (ATF 135 IV 12 consid. 3.4.1 p. 21 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 53). L'auteur doit à tout le moins admettre avoir eu un comportement contraire au droit (ATF 136 IV 41 consid. 1.2.1 = JdT 2011 IV 235 ; ATF 135 IV 12 consid. 3.4.1 et 3.5.3 = JdT 2010 IV 139 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_344/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4 ; 6B\_152/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.2).

### **E. 3.5**

. En l'espèce, la faute de l'appelante peut être qualifiée de moyenne. Alors qu'elle avait la responsabilité de jeunes enfants, elle a failli à identifier le grand danger que représentait la présence d'un bus à l'arrêt limitant la vision que les piétons avaient de la moitié opposée de la chaussée. La gravité des conséquences de son omission ne saurait toutefois faire perdre de vue que l'appelante avait donné des instructions aux enfants, à savoir de se tenir tranquilles et de faire attention, lesquelles étaient cependant insuffisantes vu la configuration des lieux et les circonstances. Il y a concours idéal homogène parfait d'infractions, facteur aggravant (art. 49 al. 1 CP). L'absence d'antécédents judiciaires a un effet neutre sur la peine (ATF 136 IV 1 consid. 2.6.). La collaboration à la procédure ne peut être qualifiée de bonne, dans la mesure où si l'appelante a très partiellement reconnu ses torts, confrontée aux éléments à charge, elle n'a cessé d'en minimiser la portée en désignant C\_\_\_\_\_ comme l'unique responsable de l'accident. Elle est par ailleurs revenue sur certaines de ses déclarations, motifs pris que ses propos avaient été mal protocolés. Dans l'ensemble, l'appelante demeure ambivalente quant à sa responsabilité, puisqu'elle persiste à se présenter elle-même comme une victime. La prise de conscience n'est dès lors manifestement pas encore complète. Compte tenu de cette introspection qui demeure partielle, les conditions de l'exemption de peine, au sens de l'art. 53 CP, ne sont pas remplies, quand bien même l'appelante travaille à nouveau pour la famille F\_\_\_\_\_, ce que la CPAR salue. Il s'agit par ailleurs d'un emploi rémunéré, de sorte qu'on ne voit pas que cela suffise à réparer effectivement le dommage causé. Pour cette raison, la circonstance atténuante du repentir sincère visé par l'art. 48 let. d CP, non sollicitée, qui suppose une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère du délinquant, ne trouve pas non plus à s'appliquer (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_890/2015 du 16 décembre 2015 consid. 2.4.1). À décharge, il y a lieu de tenir compte du fait qu'il ne fait aucun doute que l'appelante a été profondément affectée par ce qui est arrivé aux enfants et qu'elle le regrette sincèrement. On conçoit par ailleurs aisément qu'il lui a été difficile de se voir interdire de se rendre au chevet des fillettes à l'hôpital. Il n'est pas non plus contesté qu'elle ait ressenti le besoin d'être suivie psychologiquement après l'accident. Ces éléments ne suffisent cependant pas à retenir qu'elle a été directement et gravement atteinte par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, au sens de l'art. 54 CP, disposition au demeurant non plaidée, étant encore souligné que les conséquences apparaissant bien après que l'acte a été commis sont en principe exclues (ATF 117 IV 245 consid. 2a et 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_442/2014 du 18 juillet 2014 consid. 2.1 ; Message concernant la modification du code pénal et du code pénal militaire [Infractions contre la vie et l'intégrité

corporelle, les mœurs et la famille] du 26 juin 1985, FF 1985 II 1021 p. 1030). Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la CPAR estime qu'une peine pécuniaire de 140 jours-amende représente une sanction adéquate, qui tient compte d'une faute moindre en comparaison de celle du conducteur. Le jugement sera partant réformé sur ce point. L'unité fixée à CHF 30.- par le premier juge tient équitablement compte de la situation économique de l'appelante. Le sursis, dont les conditions sont réunies, lui est acquis (art. 42 CP cum art. 391 al. 2 CPP). Il en va de même de la durée du délai d'épreuve, fixée au minimum légal (art. 44 CP).

#### **E. 4**

4.1.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2 ; 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). 4.1.2. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). La décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.1 et les références ; 6B\_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3). En cas de condamnation aux frais, il n'y a pas lieu d'octroyer des dépens (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). 4.1.3. Selon l'art. 436 al. 2 CPP, et par analogie avec l'art. 429 CPP, si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses. 4.2.1. L'appelante succombe pour l'essentiel, même si elle voit la quotité de sa peine légèrement atténuée en appel, point qui n'a eu guère d'influence sur les frais judiciaires occasionnés, l'essentiel du litige ayant porté sur les questions liées à sa culpabilité. Elle sera dès lors condamnée aux 7/8 des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 3'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 2 let. b CPP ; art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP – E 4 10.03]). Il n'y a dès lors pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 428 al. 3 CPP). 4.2.2. Au regard de l'issue du litige (art. 429 al. 1 CPP a contrario) et de sa condamnation aux frais (436 al. 2 CPP cum art. 428 al. 2 let. b CPP), les conclusions en indemnisation de l'appelante doivent être rejetées.

#### **E. 5**

5.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 5.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ – E 2 05.04) s'applique. Cette disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2 4.4), l'équivalent de la TVA étant versé en sus en cas d'assujettissement. 5.2.2. Le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu est décisif (cf. art. 16 al. 2 RAJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Aussi, pour fixer la rémunération de l'avocat, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2). Si, comme à Genève, la réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2 p. 261 ss). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation (ATF 141 I 124 consid. 3.2 p. 126 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_986/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2 ; 6B\_675/2015 du 2 mars 2016 consid. 3.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3).

### **E. 5.3**

En l'espèce, l'état de frais produit par le défenseur d'office de A\_\_\_\_\_ paraît, dans sa globalité, adéquat et conforme aux principes qui précèdent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de reprendre le détail des postes qui le composent. En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 2'733.40, ce qui correspond à 11h05 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au Palais de justice étant arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude ( AARP/122/2018 du 23 avril 2018 consid. 2.5), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 221.60), compte tenu de l'activité diverse déployée jusqu'en appel, soumise à la TVA au taux de 8%, selon la pratique transitoire du Pouvoir judiciaire (CHF 195.-). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.